



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pensey.)

Audience du 14 Mars.

La demande en suppression d'une digue établie sur un canal d'irrigation, dont l'usage appartient au constructeur de cette digue, est-elle une action possessoire, dont la connaissance appartienne au juge de paix? (Rés. nég.)

La veuve et héritiers Minon ont l'usage d'une digue servant à l'irrigation de leurs propriétés.

Le sieur Lenclud, qui possède une cave voisine du canal sur lequel la digue est construite, se plaint de ce que cette cave est actuellement inondée par l'effet de l'exhaussement de la digue dont il s'agit.

Il assigne en conséquence la veuve et les héritiers Minon devant le juge de paix, pour se voir condamner à supprimer la tranchée ou digue et autres ouvrages faits par eux, ou du moins à diminuer l'exhaussement de ces ouvrages; et attendu que, de l'état de choses dont il se plaint, il en résulte pour lui un préjudice notable, ce qu'il offre de prouver, il en conclut contre ses adversaires à 30 fr. de dommages-intérêts.

Le juge de paix se déclare incompetent.

Sur l'appel, jugement du Tribunal civil d'Avesnes, qui décide que, par sa nature, la demande, qui avait été soumise au juge de paix, n'était pas une action possessoire; que conséquemment c'était avec raison que ce magistrat avait refusé de la juger comme excédant sa compétence.

Le sieur Lenclud a demandé la cassation de ce jugement, auquel il a reproché d'avoir violé l'art. 3 du Code de procédure civile, qui charge les juges de paix de prononcer sur les actions possessoires.

Sans doute, s'il était vrai que la demande, sur laquelle le juge de paix et le Tribunal d'Avesnes avaient successivement refusé de statuer, rentrait dans la classe des actions possessoires, le pourvoi eût été pleinement justifié; mais c'était précisément ce que le demandeur avait à établir.

A cet effet, M^e Mauroy, pour le demandeur, disait en fait que la citation donnée devant le juge de paix n'avait pas uniquement et exclusivement pour objet la suppression de la digue; que les conclusions subsidiaires portées dans cette même citation ne tendaient qu'à la réduction de la hauteur actuelle des ouvrages à leur hauteur primitive; et, en droit, l'avocat soutenait que des conclusions ainsi conçues n'excédaient point les attributions du juge de paix.

M. l'avocat-général de Vatimesnil a combattu ce système. Ce magistrat a établi qu'il était indifférent que la suppression demandée ne portât point sur la totalité des ouvrages, et n'eût pour objet que leur destruction partielle; que toujours était-il qu'il s'agissait d'une demande en destruction d'ouvrages terminés; qu'une pareille demande n'appartenait point à la classe des actions possessoires; qu'elle avait le caractère de l'action connue en droit romain sous le nom de *denunciatio novi operis* qui, d'après la jurisprudence française, sort de la compétence des juges de paix, lorsque, d'une part, elle tend, comme dans l'espèce, à la suppression d'ouvrages terminés, et que, de plus, ces ouvrages sont exécutés sur le propre fonds du défendeur; que le seul cas, où le juge de paix ait juridiction en cette matière, est celui où il ne s'agit que d'ordonner la suspension de travaux commencés et non encore achevés, ce qui n'est pas le cas dans lequel se trouvait placé le sieur Lenclud.

M. l'avocat-général a, en conséquence, conclu au rejet, et la Cour a rendu un arrêt conforme.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 13 mars.

Doit-on considérer comme acte de commerce, l'achat fait par un commerçant, d'une machine destinée à l'usage de son établissement? (Rés. affir.)

Cette question, vivement controversée, s'est présentée aujourd'hui à l'audience de la Cour. Voici les faits tels qu'ils résultent des plaidoiries des avocats.

Dans le courant de 1825, le sieur Thomas, distillateur à Vincennes, fit établir, par le sieur Seyffers, plombier à Paris, une pompe

servant à distribuer l'eau dans son laboratoire. Le sieur Seyffers n'ayant pu obtenir le paiement intégral de ses fournitures, fit assigner le sieur Thomas devant le Tribunal de commerce de la Seine. Un premier jugement par défaut fut rendu contre le sieur Thomas, qui bientôt y forma opposition, par ce motif, qu'il n'était point commerçant quant au fait dont il s'agissait, la pompe ayant été fournie, il est vrai, pour son établissement, mais non pour être revendue. Sur cette opposition, les parties furent d'abord renvoyées devant un arbitre, qui les ayant réunies sans pouvoir les concilier, émit un avis favorable aux prétentions du sieur Seyffers. Lors de la demande en entérinement du rapport, le sieur Thomas reproduisit ses moyens d'incompétence. Mais sans s'arrêter à cette exception, le Tribunal le condamna à payer les sommes réclamées par Seyffers. C'est de ce jugement que le sieur Thomas a cru devoir interjeter appel.

M^e Caubert, son avocat, a d'abord prétendu, en fait, que la pompe avait été fournie au sieur Thomas, non pour l'utilité de son commerce, mais uniquement pour la maison dont il est propriétaire à Vincennes. L'avocat a soutenu qu'en supposant même que la pompe fût destinée à l'établissement de distillerie du sieur Thomas, le Tribunal de commerce n'était point compétent pour connaître de la demande de Seyffers. M^e Caubert s'attache à démontrer que le déclinaoire opposé par le sieur Thomas est fondé sur le texte même de l'art. 632 du Code de commerce, qui ne répute actes de commerce les achats de marchandises, que lorsque ces marchandises sont destinées à être revendues ou louées. L'avocat donne lecture d'un passage de Loaré, à l'appui de cette doctrine.

M^e Lafargue, avocat du sieur Seyffers, commença par établir que la pompe a été fournie pour la distillerie du sieur Thomas, ainsi qu'il en est lui-même convenu. Abordant la question de droit, l'avocat soutient que les dispositions de l'art. 632 ne sont point limitatives. Suivant M^e Lafargue, c'est l'art. 638 du Code de commerce, qui a résumé les principes en matière de compétence commerciale; et il y a acte de commerce, toutes les fois qu'une marchandise est achetée, non pour l'usage particulier d'un commerçant, mais pour son commerce.

Cette opinion, conforme d'ailleurs à la doctrine professée par M. Pardessus, dans son cours de droit commercial, et à un arrêt de la Cour de Toulouse du 15 juillet 1825, a été partagée par M. le vicomte de Peyrounet, avocat-général, qui a conclu à la confirmation du jugement du Tribunal de commerce.

Après une courte délibération, la Cour :

« Attendu qu'il est suffisamment prouvé que la pompe fournie par Seyffers à Thomas, l'a été pour la distillerie de ce dernier; que l'appellation au néant, et confirme avec amende et dépens. »

Audience du 14 mars.

Le bon ou approuvé en toutes lettres exigé par l'art. 1326, l'est-il à peine de nullité absolue? (Rés. nég.)

La deuxième chambre vient de rendre sur cette question très controversée un arrêt d'autant plus important qu'il est contraire à la jurisprudence qu'elle paraissait avoir adoptée jusqu'ici.

Un jugement en date du 26 juillet 1825 a condamné le sieur et dame Dupont à payer au sieur Duparc la somme de 8,876 fr., montant d'un billet par eux souscrit à son profit le 28 décembre 1823.

La dame Dupont a interjeté appel de ce jugement. M^e Dupin jeune, son avocat, a exposé que le billet écrit par le sieur Dupont avait été simplement signé par l'appelante sans approbation de la somme portée en l'acte, et il a prétendu qu'aux termes de l'art. 1326 du Code civil, ce défaut d'approbation frappait l'acte d'une nullité absolue à l'égard de la dame Dupont, et qu'ainsi c'était à tort que les premiers juges l'avaient condamnée solidairement avec son mari à acquitter le montant de ce billet.

Il citait en faveur de son système un arrêt rendu par la deuxième chambre de la Cour le 5 décembre 1816.

M^e Baroche, avocat du sieur Duparc intimé, a soutenu en droit que l'art. 1326, contrairement à la déclaration de 1733, ne prononçait pas la nullité du billet ainsi revêtu de la signature isolée du souscripteur, qu'il élevait seulement contre l'acte irrégulier un soupçon de surprise, qui pouvait être dissipé par des preuves ou des présomptions contraires.

En fait il prétendait que l'interrogatoire sur faits et articles subi par la dame Dupont prouvait qu'elle avait réellement voulu s'obliger.

La Cour, considérant que l'art. 1326 ne prononce pas la nullité du billet qui ne contient pas un bon ou approuvé en toutes lettres de la somme, écrit de la main du signataire, qu'il établit seulement contre cet acte un soupçon de fraude, qui peut être écarté par des preuves extrinsèques;

Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause, et notamment de l'interrogatoire subi par la dame Dupont, qu'elle a connu l'obligation qu'elle contractait, a ordonné que le jugement attaqué sortirait son plein et entier effet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 17 mars.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Pourvoi de M. Touquet.

Voici le texte de l'arrêt rendu hier par la Cour :

« Attendu que la Charte a déclaré que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection; que cependant la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'état, et qu'elle a assuré l'entretien des ministres de la religion catholique, et de ceux des autres cultes chrétiens établis en France; que la loi du 25 mars 1822, punit des peines portées en son art. 1^{er} quiconque aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'état, ou l'une des religions légalement établies en France; que s'il résulte des libertés religieuses, accordées aux français par la Charte, que les citoyens de toutes les religions, dont l'établissement est légalement reconnu en France, professent librement leur culte, et peuvent publier, conformément à leur croyance, les livres qui en sont la base, sans pouvoir être accusés d'outrages envers la religion de l'état, il ne s'en suit pas qu'aucune publication incomplète ou mutilée des livres saints, qui sont le fondement de la religion de l'état, ou des livres dogmatiques des autres religions, légalement établies dans le royaume, ne puisse, en aucun cas, dégénérer en outrages contre elles;

« Qu'en effet s'il ne peut être commis d'outrages par l'un des moyens de publication, indiqué par la loi du 17 mai 1819, qu'à l'aide de paroles écrites ou imprimées, lorsqu'il s'agit d'une première publication, il n'en est pas de même lors de la publication ultérieure d'un écrit ou d'un discours déjà publié, puisqu'il est évident que du retranchement de certains passages, des rapprochemens que ce retranchement peut occasioner, ainsi que de diverses autres combinaisons produites par ce retranchement, il peut résulter de véritables outrages, soit envers les institutions, soit envers les personnes; qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier le sens et les circonstances de ces publications, lorsqu'elles leur sont déférées;

« Qu'autant ils doivent de protection à la plus précieuse de nos libertés publiques, celle de manifester avec décence, modération et gravité, ses opinions religieuses, et de discuter celles des autres, autant ils doivent d'appui à la religion de l'état, et aux autres communions chrétiennes, établies dans le royaume; que la liberté de discuter les dogmes religieux n'emporte pas celle de falsifier ou de mutiler les livres qui le renferment, en publiant des éditions incomplètes, fautive et subreptices de ces livres, dénuées de toute discussion, puisque de telles publications devraient plutôt être considérées comme des pièges tendus à l'ignorance, que comme des ouvrages de controverse philosophique ou religieuse;

« Attendu que l'outrage à la religion n'a point été défini par la loi, qui n'en détermine point les élémens; que la Cour de cassation ne peut rechercher si la loi a été violée dans la qualification des crimes ou délits, que dans le cas où la loi détermine les élémens constitutifs et nécessaires de ces crimes ou délits;

« Que dans l'espèce, la Cour royale de Paris a déclaré qu'il y avait outrage à la religion de l'état et aux autres cultes chrétiens, légalement reconnus en France;

« Que les juges de police correctionnelle, statuant en matière de délits de la presse, sont à-la-fois jurés et juges;

« Que la peine a été légalement appliquée au fait déclaré constant, que dès lors l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

« La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE (Le Mans).

(Correspondance particulière.)

Cette Cour, dans son audience du 10 mars, a jugé un nommé Rouland, maréchal, qui était accusé d'assassinat sur la personne d'un nommé Fléau, garçon d'un autre maréchal. On attribuait le crime à une rivalité assez vive, qui existait entre les deux maisons. Mais une foule de circonstances inexplicables, dont le défenseur, M^e Sévin, a très habilement profité, ont déterminé l'acquiescement de l'accusé.

Cette cause avait attiré une affluence extraordinaire. L'intérieur du parquet était entièrement garni de dames. Tous les principaux magistrats et fonctionnaires du département occupaient des places réservées. Cet empressement n'était pas seulement causé par l'importance de l'affaire. On savait que M. Delamalle, procureur-général à la Cour d'Angers, était venu au Mans tout exprès pour soutenir l'accusation.

La loi, qui exige que le jury prononce sans désenparer, a été rigoureusement exécutée. L'audience a duré dix-sept heures sans autre suspension que celles absolument indispensables.

Un autre acquiescement a été prononcé, le 12 mars, dans une affaire où bien des personnes s'étonnaient même qu'on eût trouvé matière à renvoi devant la Cour d'assises.

M^{me} la princesse de Talmont possède, dans la commune de Gesnes, un château dont la position est assez isolée; elle s'y trouvait au mois de septembre dernier.

Dans la nuit du 12 septembre, M. Petit, régisseur est réveillé par les cris de son chien; il se lève, il regarde et aperçoit dans l'obscurité

un homme monter les degrés de la terrasse du château. Cet homme marchait à pas de loup et paraissait se cacher. M. Petit crie plusieurs fois *qui vive?* Personne ne répond; pour donner l'alarme, il tire en l'air un coup de pistolet.

Constant Howet, l'un des domestiques de la princesse, est seul réveillé; le régisseur lui crie de se lever, de s'armer et de descendre. Constant prend un fusil de chasse à deux coups, chargé à plomb. M. Petit lui fait part de ses craintes, et pendant qu'il finit de s'habiller, Constant sort sur la terrasse, précédé du chien, qui le dirige vers un petit Poulailleur, où il aperçoit à grande peine un homme qui cherche à se cacher; il crie à plusieurs reprises sur celui qu'il prend pour un malfaiteur; il menace enfin de tirer, et le silence continuant toujours, il lâche la détente, les deux coups partent à-la-fois.

Au cri qu'ils entendent, le régisseur et le domestique voient que l'inconnu a été blessé; ils s'approchent, et avec le secours d'une lanterne, ils reconnaissent une espèce d'imbécile qu'on avait mis la veille à la porte du château.

Le blessé, nommé Philippe Alexis, n'a point été entendu comme témoin: il est dans un état d'idiotisme complet, et incapable de répondre à aucune question.

Constant Howet est convenu de tous les faits compris dans l'acte d'accusation. Il n'a cru faire que son devoir en veillant à la sûreté de ses maîtres; il lui a même fallu du courage pour s'exposer seul sans savoir si l'homme qui se cachait n'était pas accompagné d'autres personnes.

M. Petit, entendu comme témoin, a rendu justice à la fidélité et au zèle de Constant; c'est le domestique de confiance de M^{me} de Talmont, c'est sur lui que repose tout le service intérieur.

Une circonstance, qui peut-être aurait seule déterminé l'accusation, s'est expliquée en faveur de l'accusé. Le médecin, appelé pour traiter Philippe Alexis, avait cru remarquer deux coups de feu, le premier qui avait fait balle et le second dont les grains s'étaient écartés. On en concluait que deux coups de fusil avaient été tirés à différentes distances, et que le second était au moins inutile, puisque le blessé n'avait point fait résistance. Mais il a été prouvé que les deux coups avaient été tirés simultanément, et que les grains de plomb, qui avaient moins pénétré, devaient avoir été réfléchis par les pierres du mur contre lequel se cachait Philippe Alexis.

Constant Howet ne s'était constitué prisonnier que la veille des assises. Il a été sur le-champ mis en liberté.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE. (Bordeaux.)

Accusation d'assassinat.

A peine l'impression pénible qu'avait laissée dans tous les esprits la condamnation d'un parricide était-elle affaiblie, qu'une nouvelle accusation d'assassinat devait être soumise au jury.

La succession du nommé Jean Bayle père était indivise depuis quelque temps; ses seuls héritiers étaient son fils Jean Bayle, majeur célibataire, et la femme de Bertain, âgée de vingt-huit ans, accusé. Le 25 décembre 1826, Bertain se rendit chez Bayle, son beau-frère, et y passa la nuit; il l'invita à venir le lendemain visiter chez lui des papiers de famille, afin de se mettre en mesure d'opérer le partage des biens composant la succession de Bayle père. Le 27 au matin, Bayle partit chez lui, emportant sa montre, sa bourse, un couteau, sa tabatière et la clé d'un vaisselier. Bertain avoue que Bayle arriva vers deux heures de l'après-midi; qu'ils vérifièrent ensemble les papiers qui devaient servir de base au partage; après avoir souppé avec sa sœur et son beau-frère, Bayle alla se coucher avec Bertain dans une chambre séparée de celle où s'étaient retirés la femme Bertain et ses enfans.

Bertain affirme que Bayle se leva pendant la nuit, disant qu'il voulait aller à Fargues, chez un arpenteur qu'il se proposait d'appeler pour faire le partage; qu'il regarda à sa montre, qui n'allait pas, et persista, malgré les représentations de son beau-frère, à se mettre seul en route au milieu de la nuit.

Cette résolution paraît d'autant plus extraordinaire que Bayle, en partant de chez lui, avait annoncé à sa servante qu'il ne reviendrait que le lendemain, ne voulant pas marcher la nuit. On est plutôt disposé à croire que Bertain lui proposa de l'accompagner, partit avec lui, et que cédant à la plus horrible cupidité, il lui donna la mort à quelque distance de son domicile. Mais combien cette affreuse présomption ne devient-elle pas terrible pour l'accusé, lorsque le 28 décembre, au point du jour, on aperçoit le cadavre de Jean Bayle, sur la route départementale qui conduit de Preignac à Villandraut, couvert de blessures, dont quatre faites avec un instrument tranchant des deux côtés; et que la montre, la bourse et la tabatière de la victime, se retrouvèrent dans la paille d'un lit chez Bertain.

L'accusation a été soutenue par M. Ducluzau, substitut de M. le procureur-général, et M^e Desquiron a défendu l'accusé.

Après une heure et demie de délibération, le jury a déclaré Bertain coupable d'homicide volontaire, avec préméditation, et suivi de vol sur la personne de son beau-frère. Il a été condamné à la peine de mort.

Bertain a entendu cet arrêt avec un calme et une indifférence, que lui seul dans l'auditoire paraissait éprouver.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 15 Mars.

— Le sieur Bardeau, ancien domestique, vivait depuis long-temps

séparé de sa femme. Quelle était la cause de cette séparation? de quel côté se trouvaient les torts? Ce sont là des questions délicates sur lesquelles nous nous trouvons heureux de n'avoir point à prononcer. Ce qui est bien certain c'est que le sieur Bardeau avait fait plusieurs fois d'inutiles efforts pour engager M^{me} Bardeau à venir partager son domicile; celle-ci, domestique chez M. le baron de Wenzell, s'y trouvait beaucoup mieux que chez son mari et résistait à toutes ses instances.

Quoiqu'il y eut déjà vingt-cinq ans que M^{me} Bardeau était chez Wenzell, et que probablement elle n'y fut pas entrée long-temps avant sa majorité, cependant la tendresse de son époux était loin d'être affaiblie par le nombre des années, et le sieur Bardeau, d'ailleurs, était pénétré de l'idée que les droits conjugaux ne sont point soumis à la prescription. En conséquence, fatigué de voir repousser des sollicitations amicales, il eut recours à des moyens plus rigoureux.

Un homme jaloux d'observer les formes légales aurait présenté requête à M. le président du Tribunal de première instance de la Seine, pour en obtenir une ordonnance en vertu de laquelle il aurait contraint sa femme à réintégrer le domicile conjugal. Bardeau n'y regarde pas de si près; il trouve un moyen plus simple d'arriver au même résultat sans user du papier timbré et sans déranger un honorable magistrat; il se procure une carte d'inspecteur de police et se présente à un corps-de-garde, où il requiert un caporal et deux hommes pour lui prêter main-forte. Le commandant du poste s'empresse de déférer à la réquisition de celui qu'il croit un agent de police, et voilà Bardeau, à la tête de sa patrouille, prêt à s'emparer de sa femme, *manu militari*. Il arrive chez M. de Wenzell et le somme de lui remettre sa moitié, ce qu'il a, dit-il, l'ordre d'arrêter. M. de Wenzell ne se laisse point intimider; il aperçoit bien vite le bout de l'oreille et il met poliment à la porte le mari désappointé.

Cependant une plainte est portée et Bardeau comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la double prévention de violation de domicile et d'inspection de titres. En vain il a soutenu qu'il n'avait point pris le titre d'agent de police; les témoins l'ont démenti sur ce point important et il a été condamné à quatre mois de prison et aux frais.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR ROYALE DE LA GUADELOUPE.

(Correspondance particulière.)

L'affaire des hommes de couleur, si malheureuse pour eux, va produire un grand bien pour les habitans des colonies. On avait réclamé pour ces accusés devant la Cour de cassation, conformément aux lettres-patentes de Louis XVI, du 3 novembre 1789, relatives à la réformation des abus de l'ancienne jurisprudence criminelle, la publicité des débats, la communication des pièces de la procédure, l'assistance d'un défenseur, la garantie de trois juges pour le règlement à l'extraordinaire, et le décret de prise de corps. Ces garanties, dont Bissette, Fabien et Volny ont été privés à la Martinique, à l'époque de leur condamnation, le 12 janvier 1824, viennent d'être accordées aux habitans de la Guadeloupe, par une ordonnance coloniale du 13 janvier 1827, publiée par le gouverneur, M. Baron des Rotours. Voici le texte de cet arrêté, auquel la raison et l'humanité doivent applaudir :

Considérant que l'ordonnance royale du 25 juin 1810 a fait à l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, des modifications utiles et commandées par l'humanité, mais tellement restreintes dans leur objet, qu'elles se sont trouvées sans harmonie, et même en contradiction avec les autres dispositions de la loi;

Considérant qu'il est urgent de faire cesser cet état de choses, qui blesse la raison, et paralyse l'action de la justice; que ce but ne peut être atteint qu'en donnant à ces modifications l'étendue nécessaire pour les mettre dans un rapport parfait avec la loi modifiée;

Sur le rapport de M. le procureur général, et de l'avis du conseil privé; Avons arrêté et arrêtons ce qui suit, pour être exécuté pendant une année, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par Sa Majesté;

Art. 1^{er}. Dans toute affaire criminelle ou de police, le ministère public sera entendu à l'audience dans ses conclusions motivées, la partie civile dans ses moyens: l'accusé par lui-même, ou par l'organe de son conseil, proposera ses défenses. Le ministère public et la partie civile pourront répliquer. L'accusé aura toujours la parole le dernier.

Art. 2. Le Tribunal, pour délibérer, se retirera dans la chambre du conseil. Le jugement sera rendu sans désenfermer, et prononcé publiquement à l'audience, même lorsque dans le cas de l'art. 5 les plaidoiries auraient eu lieu à huis-clos.

Art. 3. Pourra le Tribunal ordonner que les plaidoiries se feront à huis-clos, si la discussion publique devait entraîner un scandale, ou un inconvenient grave; mais dans ce cas, le Tribunal sera tenu d'en délibérer, et il en sera rendu compte au gouverneur. Néanmoins seront admis à la séance, les magistrats de l'ordre judiciaire, et les membres du barreau.

Art. 4. L'observation des formalités ci-dessus prescrites, entraînera la nullité du jugement. Le greffier devra faire mention de leur exécution dans le procès-verbal de la séance, sous peine de 1,000 fr. d'amende, de tous dommages-intérêts, de qui il appartiendra, et même d'être poursuivi extraordinairement, si le cas y échet.

Art. 5. Les défenseurs pourront prendre communication au greffe des informations, des récolemens, confrontations et interrogatoires.

Toutes autres pièces pourront leur être communiquées, quand le ministère public n'aura pas de motifs pour s'y opposer.

Art. 6. En matière criminelle, le décret de prise de corps sera rendu par trois juges, quelle que soit la classe ou la condition de l'accusé.

Art. 7. En toute matière criminelle ou de police, l'accusé ou la partie civile qui succombera, sera condamné aux frais envers l'état et envers l'autre

partie; les frais faits contre un esclave seront toujours à la charge de la caisse coloniale.

La publication de cette ordonnance, antérieurement au débarquement des hommes de couleur, a pour effet de leur assurer le bénéfice des garanties nouvelles.

— Le 26 janvier, la Cour royale de la Guadeloupe s'est réunie en audience solennelle, présidée par M. le Gouverneur pour la réception de M. Cabasse, nouveau procureur-général nommé par le Roi, et pour l'inauguration du portrait de S. M. Charles X.

Le Gouverneur s'est placé dans le fauteuil du Roi, et il a prononcé un discours dans lequel il a dit « que l'image du Roi, placé dans le sanctuaire des lois, et celle de Dieu, qui entend les sermens et » lit dans les cœurs, ne seront pas invoquées en vain par l'innocence » opprimée (1). La justice, Messieurs, a ajouté M. le Gouverneur, » ce sentiment dont vous êtes pénétrés; la justice, cette émanation » du pouvoir suprême, qu'il est si honorable d'exercer en son nom, » continuera de dicter vos arrêts. Inaccessibles aux séductions de » tous les genres, impassibles comme la loi, entre le puissant et le » faible, le pauvre et le riche; consolés de la rigueur de vos jugemens par le rétablissement de l'ordre dans la société et les bénédictions de vos concitoyens, certains d'ailleurs que l'auguste clémence » à laquelle, seule, il appartient de faire fléchir la loi, peut étendre » sa main sur le criminel qui en est digne, vous ne cesserez, Messieurs, de remplir votre honorable tâche avec ces sentimens qui » vous ont mérité le présent qu'il m'est si doux de vous offrir, au nom » du meilleur des Rois. »

M. l'avocat-général, Chabert de la Charière, a pris ensuite la parole. Après avoir célébré les bienfaits d'une organisation administrative appropriée aux besoins et aux localités, le magistrat a ajouté :

« Messieurs, Sa Majesté ne laissera passon ouvrage imparfait; elle » sait que la justice est, après la religion, l'objet le plus sacré sur la » terre; elle sait que la justice est le premier besoin des peuples, » comme la première dette du souverain. Bientôt vous allez recevoir » cette organisation judiciaire et législative, qui seule semble manquer maintenant à votre prospérité; cette organisation depuis si » long-temps promise, depuis si long-temps attendue, qui rendra » l'éclat à la magistrature, la confiance aux justiciables, la stabilité » aux décisions. Les lois, que vous serez chargés d'appliquer, présenteront un ensemble complet coordonné à notre régime: l'institution royale va vous unir à la plus belle magistrature qui fut jamais, » la magistrature française.

« Vous, Messieurs du barreau, à qui il m'est doux de donner aujourd'hui des éloges mérités, continuez à être ici les défenseurs de l'innocence et de la faiblesse. C'est pour elles seules que vous devez employer les armes redoutables de l'éloquence. Refusez votre appui à la cupidité, à la mauvaise foi; l'avocat s'honore autant par les causes, qu'il refuse, que par celles dans lesquelles il triomphe. Imités ces avocats célèbres, ornemens du barreau français, les D. pin, les Billecoq (2); comme eux, usez d'une noble indépendance; mais comme eux respectez la loi et l'autorité. »

M. l'avocat-général, en achevant son discours, a requis la lecture de l'ordonnance du Roi en date du 15 octobre 1826, qui nomme M. Prosper Cabasse, procureur général à la Guadeloupe, et cette ordonnance ayant été lue par le greffier en chef, la Cour en a ordonné la transcription sur ses registres. M. l'avocat-général a quitté alors le siège du ministère public, où il a été remplacé par M. le procureur-général titulaire, qui, avant de prendre l'exercice de ses fonctions, debout et la main étendue, a prêté le serment dont la teneur suit: « Je jure d'être fidèle au Roi, de garder et faire observer les lois du royaume en vigueur dans la colonie, ainsi que les ordonnances et réglemens que Sa Majesté a conféré au gouverneur de la colonie le droit d'émettre en son nom. »

Prenant ensuite la parole, M. le procureur-général a prononcé un discours plein de noblesse et de dignité.

« La justice, a dit le magistrat, cette fille du ciel, dont le français encense les autels avec transport; la justice, cette amie de nos Rois, qui se complait à proclamer Saint-Louis, Louis XII, Henri IV, Louis XIV, comme ses plus fermes appuis; la justice qui, descendue dans la tombe du Roi martyr, ne reparut sans tache qu'avec ses légitimes successeurs, ne brille-t-elle pas au milieu de vous de tout son éclat, aussi bien que sur la terre de France? »

« En effet, je m'enorgueilliss, Messieurs, de trouver dans vos rangs, l'inappréciable association de la maturité, de l'expérience et du zèle. Je m'enorgueilliss et je me félicite à-la-fois de rencontrer, dans le magistrat destiné à partager avec moi, l'honorable fardeau du ministère public, un orateur éprouvé et habile qui préparera longtemps vos oracles.

« Avocats, avoués, des motifs de satisfaction et d'espérance naissent aussi pour moi de votre sein. Je suis fier d'être placé à la tête de votre ordre. J'aime à penser qu'il possède comme un inaliénable apanage, l'instruction, l'exactitude, le désintéressement, la délicatesse qui associent l'honneur à l'indépendance de votre profession... Avocats, avoués, je me plais à vous en donner l'assurance, vous me trouverez toujours disposé à protéger vos efforts, à soutenir vos droits, à applaudir à vos triomphes; et si jamais quelque parasite et félon se glissait dans vos rangs, ce qu'à Dieu ne plaise! Vous me verriez empressé à m'unir à vous pour purger vo-

(1) Les hommes de couleur, renvoyés par la Cour de cassation devant la Cour royale de la Guadeloupe, étaient débarqués depuis cinq jours.

(2) M. Billecoq, père du directeur actuel de l'intérieur à la Guadeloupe, a donné une consultation très énergique en faveur des hommes de couleur maintenant traduits devant la Cour royale de la Guadeloupe.

« tre corps d'une invasion qui attenterait à sa gloire, dont je m'estime heureux d'être le premier gardien. »

Cette séance solennelle s'est terminée par un discours du président de la Cour, suivi des cris de *vive le Roi!* qui éclatèrent de toutes parts.

— L'affaire des hommes de couleur, Bissette, Fabien, et Volny, sera jugée, d'après la nouvelle procédure, dans la session du mois de mars. Ils ont choisi pour défenseur M^e Foignet. M. le procureur-général Cabasse doit porter lui-même la parole dans cette cause importante, dont la *Gazette des Tribunaux* fera connaître les débats.

On nous écrit, à la date du 3 février, qu'à leur débarquement les rues étaient encombrées. Plusieurs piquets de troupes suivaient les gendarmes.

Un agent de police, le sieur Hercule Petit, dit Laulau, s'étant permis de s'emparer des livres et des papiers des accusés, et notamment de leur correspondance avec leurs défenseurs en France, et les ayant mis au secret, leur avocat, M^e Foignet, a fait constater ces faits, et a obtenu une permission de communiquer avec les accusés. Ils sont détenus dans une prison où tous les condamnés à la chaîne sont enfermés, même les lépreux. On espère que cet état de choses sera bientôt changé.

M. le procureur-général a visité la prison le 28 janvier, accompagné de son secrétaire, M. Victor Guérin, et du procureur du Roi. Il a promis aux hommes de couleur de leur faire rendre leurs papiers, et le secret a été levé.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

SUISSE. — Bâle, 12 mars.

(Correspondance particulière.)

La femme Genfer mourut le 7 février. Son mari étant très pauvre obtint la permission de faire transporter le cadavre à la maison de l'hôpital municipal, afin de s'épargner une partie des frais de l'inhumation. L'officier de l'hôpital fit placer le cadavre dans un cercueil, et le lendemain matin on procéda aux obsèques. Les porteurs de la bière s'aperçurent d'abord qu'elle était beaucoup plus lourde qu'à l'ordinaire; néanmoins ils l'ensevelirent. Mais cette circonstance ayant fait naître quelques soupçons parmi les parens de la défunte qui accompagnaient le convoi, on se décida à ouvrir le tombeau. On reconnut alors que le cercueil, qui avait tant pesé sur les épaules des porteurs, ne renfermait pas les dépouilles mortelles de la femme Genfer, mais une *masse de sable et d'autres matières*.

Le sieur Salathe, employé à l'hôpital, fut aussitôt cité au bureau de la police. Il avoua sans hésiter que c'était lui qui était l'auteur de la fraude. S'étant aperçu, la veille de l'enterrement, a-t-il dit, que la femme Genfer n'était vêtue que de haillons, il résolut de faire présent de son cadavre au laboratoire anatomique de l'université, où l'on en avait grand besoin, d'après ce qu'il avait entendu dire au professeur.

Cependant on ne tarda pas à savoir que le sieur Salathe avait été déterminé par une pièce de 6 fr., autant que par zèle pour les sciences médicales. Au reste, il déclara très naïvement que ce n'était pas la première fois qu'il avait pratiqué cette ruse, mais que précédemment ses supérieurs lui avaient permis le transport des cadavres au laboratoire de l'université.

Par une ordonnance du gouvernement, du 17 février, l'affaire a été soumise au Tribunal correctionnel, qui continua les recherches. Le Code pénal n'ayant pas prévu spécialement cette espèce de fraude, le Tribunal a fait application du § 57, conçu en ces termes : « Si le Tribunal correctionnel est saisi de faits, que la présente loi n'a pas prévus, mais qui, suivant leur nature, doivent être réputés délits, et qui surpassent la compétence des préfets (c'est-à-dire de la simple police), il instruira le procès et pourra appliquer une des peines prescrites, mais sans excéder le *maximum* légal de chacune des peines. » C'est par application de cet article que le Tribunal, dans son audience du 28 février, a rendu le jugement suivant :

« Les recherches les plus soigneuses ayant été terminées, et Salathe, interrogé, ayant renoncé à la défense, le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. le fiscal, et après avoir délibéré ;

« Considérant que Salathe a déjà plusieurs fois fait parvenir des cadavres de l'hôpital à l'anatomie, mais cette fois-ci sans y être autorisé par ses supérieurs; qu'il s'est rendu coupable, en ce qu'il a aliéné un cadavre qui n'était que simplement confié à l'hôpital; qu'il a plutôt agi sans discernement que dans l'intention de commettre un délit ;

« Condamne Jean Salathe à trois semaines de réclusion et aux dépens; ordonne qu'il sera fait rapport conforme au gouvernement et à l'administration de l'hôpital; et que cet arrêt sera inséré au bulletin du canton. »

Le cadavre avait été rendu par l'université, et on avait, le 14 février, célébré une seconde fois les funérailles.

ANGLETERRE.

Parmi les causes entraînant condamnation capitale, jugées aux dernières assises de Carlisle, qui étaient présidées par le baron Hullock, il en est deux qui ont présenté un contraste remarquable.

Robert Fox, dont nous avons annoncé il y a quelques mois la mise en accusation pour empoisonnement de sa femme enceinte, avait, pendant tous les débats, protesté de son innocence. Après la déclaration du jury et la terrible sentence de mort, il s'est tourné vers ses

juges et a dit : « Messieurs, je dois maintenant apaiser vos consciences par un aveu complet de mon crime. J'ai mérité la mort puisque je l'ai donnée à ma femme et au fruit qu'elle portait... J'ai commis un forfait plus grand encore en exposant à périr dans la misère de pauvres orphelins... Je m'abandonne à la miséricorde divine dans laquelle seule je puis me confier, n'attendant aucun pardon de la justice des hommes. Puisse mon supplice être aux yeux de Dieu une expiation suffisante ! »

Le lendemain la condamnation à mort de William Coward, pour attentat sur la personne de sa fille, a présenté une scène d'un genre bien différent. Coward a interrompu l'exhortation du juge, en lui disant : « Tais-toi donc vieux coquin, vieux *chat-huant*, je vais aller dans un endroit où je trouverai de meilleurs juges qu'ici. » Comme on l'emmenait de la salle, et qu'il passait auprès d'un jeune avocat, il le prit pour le procureur qui avait conseillé à sa fille de porter plainte, et voulut lui asséner un violent coup de poing; mais heureusement il ne put l'atteindre.

Les deux condamnés et d'autres malfaiteurs ont été pendus peu de jours après.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le barreau de la Cour royale d'Amiens, par M. Machast, son bâtonnier, assisté de dix-sept de ses confrères, et celui de la Cour d'Angers, par M. Deleurie, son bâtonnier, assisté de huit de ses confrères, ont adhéré aux consultations de MM. Bourguignon et Legraverend, dans la cause de M^e Isambert.

— Un nommé Barba, dit Hamy, scieur de long, accusé de tentative d'assassinat, a comparu le 3 mars devant la Cour d'assises de l'Aisne, présidée par M. Chupin de Germigny. Barba avait assailli, sur un grand chemin, le nommé Tourneux, plâtrier, et après lui avoir porté plusieurs coups sur la tête, sur la poitrine, il l'avait saisi à la gorge et terrassé. « Prends mon argent, s'écria ce malheureux, et laisse-moi la vie. » Mais l'assassin, en continuant de frapper, disait : « Il faut que je te tue; quand tu seras mort, tu ne porteras plus de nouvelles. » Il prit alors Tourneux à la gorge afin de l'étrangler. Quand il le crut mort, il s'empara des 105 fr. qui étaient dans le gousset de sa victime, se releva, et avant de la quitter, lui porta trois coups de pied sur la tête avec tant de force, qu'elle entra dans le sable et en fut presque entièrement couverte. Tourneux retenait son souffle pour faire croire à Barba qu'il était mort. Celui-ci, pour s'en assurer, le retourna deux fois. Enfin, croyant qu'il avait cessé d'exister, il disparut.

M. Manteau fils, juge-auditeur, a énergiquement soutenu l'accusation, et M^e Talon a défendu l'accusé. Déclaré coupable avec toutes les circonstances, Barba a été condamné à la peine de mort. Il s'est pourvu en cassation.

PARIS, 18 MARS.

— Dans le numéro du 30 décembre, nous avons fait connaître une aventure romanesque qui s'était passée à Saint-Mandé. On se rappelle qu'une jeune et fort jolie dame, se promenant aux environs de sa maison, fut abordée, à la chute du jour, par un personnage d'une haute taille, enveloppé dans un manteau, porteur d'armes, et qui voulait l'entraîner dans une voiture placée à une certaine distance. Les cris de la victime forcèrent le ravisseur à prendre la fuite.

Quelques jours après, la famille de cette dame fut tout-à-coup réveillée par des coups de pistolet. Bientôt on vit rentrer, couvert de sang, M. Mongazon, leur parent et ami (celui-là même qui naguère a été acquitté par la Cour d'assises du crime de menaces envers M. de Villèle) Il raconta qu'ayant entendu autour de la maison les pas de plusieurs personnes qui paraissaient avoir des projets hostiles, il venait de les attaquer, et qu'après, dans un combat opiniâtre où il avait couru les plus grands dangers, il n'avait sauvé ses jours qu'en tuant l'un des assaillans. En effet, il paraissait avoir reçu deux coups de sabre sur la tête et le bras.

Par suite d'une instruction judiciaire, la chambre du conseil avait mis M. Mongazon, comme seul auteur de ces violences, en état d'accusation; mais la Cour royale vient d'annuler cette décision, et a renvoyé le prévenu devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu de menaces envers M^{me} Chevreux, sous condition. Cette cause, qui donnera lieu à des détails piquans, sera appelée à la fin de ce mois devant la sixième chambre. M^e Laurent est chargé de la défense du prévenu.

ANNONCE.

M. Macarel vient de publier un petit volume, sous le titre de *Manuel des ateliers insalubres, incommodes ou dangereux* (1).

Ce volume contient un exposé de principes, très complet, en 68 pages; toutes les lois sur la matière, ou qui s'y réfèrent de près, en 73 pages; toute la jurisprudence du conseil-d'état divisée en trois classes; les circulaires et injonctions ministérielles, notamment la dernière, avec un tableau complet de classification; un appendice contenant diverses lois, ordonnances et arrêts survenus depuis l'impression, avec un table.

Ce petit volume ne me paraît laisser rien à désirer; il doit être dans la main de tous les industriels et de leurs conseils. Nous avons commencé un travail sur la même matière; nous y renouons.

ISAMBERT.

(1) In-18. Au bureau du *Journal des arrêts du conseil*, rue des Grands-Augustins, n° 28, et chez Ponthieu, au Palais-Royal. Prix : 3 f. 50 cent.